

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.973 du 3 décembre 1997

A.69.302/XIII-77

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
Radio Al Manar,**
 2. **l'Association sans but lucratif
Radio Medi Inter,**

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1996 par l'association sans but lucratif Radio Al Manar et l'association sans but lucratif Radio Medi Inter qui demandent l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz";

Vu l'arrêt n° 62.458 du 9 octobre 1996 confirmant la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt

n° 60.631 du 28 juin 1996, de l'exécution de l'acte attaqué et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 septembre 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (en abrégé le C.S.A.) a donné un avis n° 78 relatif aux six radios privées reconnues à Bruxelles par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 12 juin 1986, en partage d'une fréquence unique appelée communément la "fréquence arabe"; qu'il s'agissait, notamment, de Radio Medi Inter, la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. Radio Medi Inter, de Radio Avenir (ex Radio Culture 3), la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. Culture 3 et de Radio Avenir (ex Radio Wafa Fidélité), la reconnaissance étant détenue par l'A.S.B.L. Radio El Wafa; qu'en raison du non-respect par les six radios des conditions imposées par les autorisations, le C.S.A. a proposé à l'Exécutif de leur retirer leur reconnaissance; que, dans le même avis, le C.S.A. invitait l'Exécutif à confier la fréquence 106.8 MHz à une radio unique destinée à répondre aux besoins des populations maghrébines, tout en assurant le pluralisme nécessaire en vue d'une cohabitation harmonieuse au sein de la Communauté française; que, par une délibération du 29 avril 1991, l'Exécutif a retiré leurs reconnaissances aux six radios de la "fréquence arabe", parmi lesquelles Radio Medi Inter, retrait qui ne serait toutefois effectif qu'à dater de la reconnaissance par l'Exécutif d'une nouvelle radio s'adressant préférentiellement à la population d'origine maghrébine, et a chargé le C.S.A. de proposer, après diverses consultations, la reconnaissance de cette radio unique;

Considérant que, le 12 avril 1992, les représentants de trois radios, Medi Inter, El Wafa Fidélité et Culture 3 se sont réunis ainsi qu'un dénommé RABAH HAJLAOUI en une assemblée, intitulée selon son procès-verbal "Assemblée générale constituante", qui a décidé d'intégrer de "manière irrévocable" les trois radios "en une seule et unique structure radiophonique dénommée A.S.B.L. Radio Al Manar", "de transférer la propriété de la totalité de tous les équipements techniques et mobiliers des trois radios concernées à Radio Al Manar", et "d'émettre sous la dénomination de Radio Al Manar à partir du 3 juillet à 19 heures"; que l'assemblée a également décidé que "Radio Al Manar assumera toutes les dettes

antérieures des trois radios" et a approuvé les statuts de l'A.S.B.L. Radio Al Manar; que ces statuts ont été publiés au Moniteur belge le 17 septembre 1992;

Considérant qu'après avoir donné le 31 octobre 1991 un avis n° 113 relatif à la structure et à l'organisation de la future radio unique, le C.S.A. a émis le 9 juillet 1992 un avis n° 131 "relatif à la reconnaissance, à Bruxelles, d'une radio privée dont les émissions seront préférentiellement destinées aux populations immigrées d'origine maghrébine"; que cet avis indique que plusieurs demandes ont été introduites "par des radios aujourd'hui reconnues" et que ces demandes ne seront pas prises en considération au motif que l'Exécutif a décidé par sa délibération du 29 avril 1991 qu'il ne renouvellerait pas la reconnaissance des six radios émettant sur la fréquence 106.8 MHz; qu'il est établi que tel est le cas de l'A.S.B.L. Radio Medi Inter, seconde requérante, qui a sollicité le 17 mars 1992 le "renouvellement" de sa reconnaissance et dont la demande n'a pas été examinée; que le C.S.A. a étudié trois demandes "introduites directement en rapport avec la procédure en cours" étant celle de Radio Oasis Alwaha, celle de Radio Al Manar, première requérante, introduite le 17 mars 1992 et celle de la Radio de la Communauté Maghrébine (en abrégé R.C.M.) introduite le 11 mai 1992; qu'après avoir procédé à une analyse détaillée des trois projets et les avoir comparés, le C.S.A. a décidé de ne pas reconnaître Radio Oasis Alwaha; qu'en ce qui concerne Radio Al Manar et R.C.M., le C.S.A. a estimé les deux projets "très satisfaisants" et conformes aux objectifs de l'Exécutif; qu'il a relevé qu'à la différence de R.C.M., Radio Al Manar disposait du matériel lui permettant d'être rapidement opérationnel et que le financement envisagé par les deux radios paraissait "hypothétique"; que le C.S.A. a noté que R.C.M. "est la radio dont la structure associative a fait l'objet d'un long travail d'accompagnement de la part du Conseil et des services de l'Exécutif"; qu'en conclusion, le C.S.A. a

proposé de ne reconnaître qu'une seule radio pour autant qu'un accord de fusion puisse être conclu entre Radio Al Manar et R.C.M. et à défaut de fusion, de reconnaître les deux radios en partage de fréquence;

Considérant que, par une délibération du 27 juillet 1992, l'Exécutif a refusé de prendre l'avis n° 131 en considération et a demandé au C.S.A. de lui remettre un nouvel avis "comprenant un examen des possibilités effectives de réalisation de la fusion des radios Al Manar et R.C.M."; que, le 30 septembre 1992, le C.S.A. a donné un avis n° 134 qui reproduit l'avis n° 131 en ce qui concerne l'analyse des demandes et constate, à la suite de l'audition le 14 septembre 1992 des représentants des radios intéressées et d'une réunion de conciliation tenue le 29 septembre 1992, qu'aucun accord n'a pu être obtenu sur un projet de fusion entre Radio Al Manar et R.C.M.; que le C.S.A. a estimé que les statuts de l'A.S.B.L. R.C.M. constituaient une base satisfaisante pour la reconnaissance envisagée, huit membres préconisant toutefois que des membres de l'A.S.B.L. Al Manar soient intégrés dans les organes de l'A.S.B.L. R.C.M.;

Considérant que, le 9 décembre 1994, la partie adverse a communiqué aux trois radios candidates la copie de l'avis n° 134 du 30 septembre 1992 en leur signalant que, conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées, elles avaient le droit d'être entendues par le C.S.A.; que cette audition a eu lieu le 26 janvier 1995; que le même jour le C.S.A. a émis un avis n° 168 aux termes duquel il préconise la reconnaissance d'une seule personne morale et propose celle de l'A.S.B.L. R.C.M. aux conditions suivantes :

" - ouverture du conseil d'administration de l'A.S.B.L. R.C.M. actuellement composé de neuf membres à au moins cinq membres émanant des radios reconnues jusqu'au 31 mars 1993;

- adhésion de l'A.S.B.L. R.C.M. à la "Charte des devoirs et des droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises" arrêtée par la Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère;
- acceptation de voir installer un comité d'accompagnement de la radio désigné par la Communauté française en collaboration avec les instances francophones de la Région de Bruxelles-Capitale;
- utilisation à raison d'au moins 50 % du français et diffusion d'informations identiques en français et en arabe;
- mise d'accent sur l'information locale bruxelloise et belge en général";

que le C.S.A. a ajouté "que l'A.S.B.L. R.C.M., telle qu'elle devait être constituée dès insertion des administrateurs supplémentaires cités, répond adéquatement au contenu de la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991 et au mandat donné au conseil par cette même délibération" et a invité le Gouvernement "à ne reconnaître l'A.S.B.L. R.C.M. qu'à la condition que ses statuts déjà déposés au Moniteur belge et dont il a eu connaissance soient publiés au préalable";

Considérant que, par un arrêté du 15 mai 1995, le Gouvernement de la Communauté française a reconnu l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'a autorisée à émettre sur la fréquence 106.8 MHz; que, sur la demande des requérantes, la suspension de l'exécution de cet arrêté a été ordonnée d'extrême urgence par l'arrêt n° 54.370 du 6 juillet 1995 et que cette suspension a été confirmée par l'arrêt n° 54.785 du 9 août 1995;

Considérant que, par deux lettres datées chacune du 4 juin 1996, la partie adverse a écrit en ces termes :

- à la première requérante :

" Suite à la demande de reconnaissance en qualité de radio privée que vous avez introduite, je suis au regret de vous annoncer que le Gouvernement de la Communauté française a décidé, le 22 avril 1996, de ne pas réserver

une suite favorable à celle-ci. Il a, en effet, confirmé à cette date la reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio s'adressant préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine.

Au cas où vous souhaiteriez contester cette décision, il vous est possible d'introduire une requête en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat (...);

- et à la seconde requérante :

" Par la présente, je vous prie de noter que, par arrêté du 22 avril 1996, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reconnaître l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée, une radio s'adressant préférentiellement à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine. Cette A.S.B.L. est autorisée à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz.

Cette décision met fin à la période de tolérance au cours de laquelle des radios légalement reconnues jusqu'au 1^{er} avril 1993 ont continué à émettre sur la fréquence 106.8 MHz. Toute occupation de la fréquence 106.8 MHz par une personne autre que l'A.S.B.L. R.C.M. entraînera l'intervention des autorités administratives et judiciaires chargées de la police des ondes.

(...);

que l'exécution de l'arrêté attaqué du 22 avril 1996 a été suspendue par l'arrêt n° 60.631 du 28 juin 1996, confirmé par l'arrêt n° 62.458 du 9 octobre 1996;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la seconde requérante au motif qu'elle s'est "vu retirer son autorisation d'émettre par une décision du 29 avril 1991 qu'elle n'a pas attaquée";

Considérant que la seconde requérante a introduit le 17 mars 1992 une nouvelle demande de reconnaissance; que l'acte attaqué rejette cette demande; qu'ainsi, il cause grief à la seconde requérante qui a donc intérêt à l'attaquer; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs; qu'elles soutiennent que l'acte attaqué ne comprend pas l'indication de l'ensemble des motifs de fait et de droit qui ont conduit la partie adverse à prendre sa décision, alors que, première branche, le retrait de la reconnaissance de la seconde requérante aurait dû s'accompagner d'une motivation adéquate, et alors que, seconde branche, le rejet des demandes de reconnaissance des deux requérantes - qui constitue à cet égard un acte individuel - aurait également dû être motivé, notamment quant au caractère exclusif de la reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M., quant à la mise à l'écart de la première requérante qui aurait démontré, depuis près de quatre ans, sa capacité technique, rédactionnelle et financière et quant à l'absence de prise en considération de la demande de la seconde requérante;

Considérant qu'elles prennent un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des articles 33 et 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration; qu'en ce qui concerne le retrait de la reconnaissance de la seconde requérante, celle-ci relève que les griefs qui lui étaient adressés étaient mineurs : l'usage insuffisant du français, une information trop importante sur les pays arabes et un niveau culturel insuffisant des émissions, alors qu'à l'appui des trois autres radios qui ont aussi vu leur reconnaissance retirée, le grief était de faire preuve d'"anti-occidentalisme"; qu'elle constate ainsi qu'une même sanction a été prise indistinctement; qu'en ce qui concerne le rejet des demandes de reconnaissance des deux requérantes, celles-ci soulignent qu'"il est manifestement contraire au principe de bonne administration de choisir pour émettre sur la fréquence arabe une radio qui n'a aucune expérience d'antenne, dont les responsables n'ont nullement fait leurs preuves", "de donner la priorité à une radio qui a manifestement été constituée dans l'orbite

des pouvoirs publics (Conseil supérieur de l'audiovisuel et Gouvernement de la partie adverse)" et d'écarter les candidatures de radios qui ont déjà fait leurs preuves;

Considérant que, sur le premier moyen, la partie adverse répond que l'acte attaqué est motivé en la forme; qu'elle conteste l'interprétation de l'acte attaqué par la seconde requérante qui y voit un retrait d'autorisation d'émettre; qu'elle considère que la seconde requérante aurait dû attaquer "l'arrêté du 29 avril 1991 qui mettait fin à la reconnaissance de l'A.S.B.L. Medi Inter et ne faisait que postposer dans le temps le moment où cette décision prenait effet";

Considérant que, sur le deuxième moyen, la partie adverse rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier quelles sont les radios qu'il convient d'autoriser à émettre; qu'elle ajoute ce qui suit pour "répondre aux interrogations et aux remarques contenues dans (l')arrêt n° 60.631 du 28 juin 1996" :

" Il est reproché à la partie adverse :

- d'affirmer sans s'expliquer que les deux avis du C.S.A. ne répondent pas au prescrit de l'arrêté du 24 décembre 1991;
- de ne pas s'expliquer sur le fait qu'il convient de ne reconnaître qu'une seule radio d'expression arabe;
- de ne justifier le choix qui a été fait que par le fait que R.C.M. est un acteur nouveau et que sa création est issue d'un long processus favorisé par le C.S.A. et par le Gouvernement;
- de ne pas avoir expliqué pourquoi la partie adverse a renoncé à organiser un partage de fréquence ou à associer les radios existantes au moyen notamment de représentants de chacune d'elles au sein de leur organe de gestion.

Ceci appelle de la part de la partie adverse les observations suivantes.

1. Sur les critiques formulées à l'encontre du C.S.A.

L'acte querellé est sur ce point rédigé comme suit :

« Considérant que dans ses deux derniers avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé des conditions de reconnaissance nouvelles par rapport à ce qui était évoqué dans ses avis antérieurs, que ces conditions vont à l'encontre du processus de création de l'A.S.B.L. R.C.M., tel qu'initié par le même Conseil et que cet avis ne répond pas adéquatement au prescrit de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées».

La partie adverse estime que ce considérant est, en soi, parfaitement clair. Pour autant que de besoin, elle relèvera, tout d'abord, que, dans son avis n° 168, le C.S.A. a cru pouvoir subordonner la reconnaissance de R.C.M. au respect de conditions expresses qui n'avaient jamais été imposées auparavant. Faut-il rappeler à ce propos que cette initiative - qui dans un premier temps avait été admise par la partie adverse - a été critiquée par Madame l'auditeur HAUBERT ? Dès lors que les textes régissant la matière - et en particulier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées - n'imposent pas pareilles conditions, la partie adverse a estimé devoir s'écarter sur ce point de l'avis du C.S.A. Ensuite, l'avis n° 134 qui préconisait un partage de fréquence entre en contradiction flagrante avec la décision de l'Exécutif du 29 avril 1991 qui préconisait la création d'une radio unique dans laquelle seraient associées les six radios antérieurement reconnues ainsi que deux radios qui avaient obtenu un avis favorable à leur reconnaissance, et non un partage de fréquence.

2. Sur la reconnaissance d'une seule radio et sur le rejet d'un partage de fréquence.

Sous peine de réduire à néant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée d'attribuer les fréquences, il ne peut être soutenu que la Communauté française n'est pas en droit de ne reconnaître qu'une seule radio sur la fréquence arabe. Le dossier révèle qu'il s'agit là depuis 1991 d'une volonté constante dans son chef. Les raisons en sont bien connues et trouvent leur origine dans la situation antérieure. La présence (de) plusieurs radios avait eu pour conséquence non contestée de créer des confusions permanentes dans l'organisation de la fréquence arabe. Celles-ci avaient trait non seulement au contenu parfois contestable des programmes et à des défaillances dans la gestion de certaines radios.

Ainsi dans l'avis du C.S.A. n° 78, on peut lire que

« Cette étude qui a été soumise au C.S.A. a montré que les conditions mises à la reconnaissance de ces radios n'ont pas été rencontrées. En effet,

- la langue française n'est utilisée que pour un sixième du temps d'antenne au lieu de la moitié de celui-ci;
- l'information assurée sans professionnalisme est principalement orientée vers les pays arabes et leurs problèmes; elle ne concerne que rarement l'actualité du pays et de la région d'accueil, les populations immigrées y résidant et les institutions susceptibles de les intéresser;
- les émissions destinées à la seconde génération d'immigrés - plus spécialement les jeunes - sont rares et sans rapport avec les préoccupations de cette génération en Belgique;
- les émissions à contenu religieux occupent une place importante dans les programmes qui, par ailleurs, ne font preuve d'aucune préoccupation pluraliste;
- de nombreuses émissions présentent une critique systématique de la civilisation occidentale et de ses normes;
- les émissions d'intérêt culturel sont inexistantes;
- les messages publicitaires sont exclusivement orientés vers les commerçants et prestataires de services issus de l'immigration maghrébine.

Ces éléments mettent en évidence que, malgré les engagements répétés, les différentes radios ne respectent pas les conditions mises à leur reconnaissance.

Considérant qu'il ne paraît guère possible d'obtenir les améliorations nécessaires et qu'une coordination ne semble pouvoir être établie entre les différentes radios, le Conseil propose à l'Exécutif de procéder au retrait de la reconnaissance de (...).

Dans l'hypothèse où, au terme de la procédure, le retrait de la reconnaissance serait confirmé, le Conseil propose à l'Exécutif de confier, à bref délai, la fréquence rendue disponible à Bruxelles à une radio unique qui devrait répondre aux besoins des populations maghrébines immigrées dans la ville où elles vivent et en tenant compte de leur pays d'origine; cet organisme serait responsable de l'établissement et du maintien du pluralisme nécessaire au niveau culturel, linguistique, philosophique et idéologique, dans la

perspective d'une cohabitation harmonieuse au sein de la Communauté française».

Autrement dit, l'option retenue ab initio consiste à reconnaître une seule radio et attendre d'elle qu'elle respecte des exigences qui n'avaient pas été rencontrées par le passé, et notamment la diffusion d'émissions en langue française ainsi que le respect du pluralisme au niveau culturel, linguistique, philosophique et idéologique.

3. La motivation du choix de R.C.M. et le rejet du partage de fréquence.

Il n'est pas contesté que le projet R.C.M. a été mis en oeuvre dans la perspective tracée par l'Exécutif dans sa décision de 1991. Il faut, à cet égard, éviter toute méprise. Les autorités publiques n'ont pas, comme l'(ont) insinué les requérantes, créé une radio. Elles ont simplement favorisé la constitution de celle-ci, en créant les conditions qui permettaient de réunir différents partenaires des radios arabes. A l'origine, toutes les anciennes radios étaient associées au projet, de même que de nouveaux acteurs.

En effet, il faut rappeler ici la manière dont a été constituée l'assemblée générale de R.C.M. Les sept radios existantes ont désigné une personne qui devait faire partie du noyau de base.

Il s'agissait de Messieurs BOUDA (Medi Inter), EL KTIBI (Culture 3), TEMSAMANI (La voix de l'Islam), ZITOUNI (Al Watan), ZOUFRI (Mosaïque) et HAKEM (Midi 1) ainsi que Madame SAIDI (El Wafa). Ce noyau de base a élu cinq autres membres parmi les candidats proposés par toutes les radios existantes. Quatre personnes supplémentaires ont été désignées par un comité d'accompagnement. Ces seize personnes ont constitué l'assemblée générale de R.C.M., laquelle a encore élu quatorze personnes nouvelles, à savoir des «personnes ressources» ou des animateurs.

En cours de processus, des représentants de trois radios - Medi Inter, Culture 3 et El Wafa - à savoir Madame SAIDI ainsi que Messieurs BOUDA, DINE et EL KTIBI, ont cessé de participer à ce projet pour constituer un projet concurrent, à savoir Al Manar.

Par la suite, il est apparu que les représentants des radios El Wafa et Culture 3, à savoir Madame SAIDI et Monsieur EL KTIBI, ont cessé de participer au projet Al Manar, lequel ne comprend donc plus que des représentants d'une seule des six radios originaires, à savoir la deuxième requérante.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française est sans pouvoir pour contraindre les représentants d'Al Manar et ceux de R.C.M. à fusionner leurs initiatives.

Le pluralisme de R.C.M. ne fait aucun doute dès lors que ses organes de gestion comprennent, outre des partenaires nouveaux, des représentants de trois anciennes radios et qu'il apparaît, de surcroît, que des représentants de Radio El Wafa et de Radio Culture 3 - qui avaient participé, dans un premier temps à la création de la radio Al Manar - ont rejoint ou s'apprêtent à rejoindre R.C.M. (voy. avis du C.S.A. n° 168 et pièces complémentaires n^{os} 1 à 3)";

Considérant que les requérantes répliquent que l'arrêté du 29 avril 1991 "n'avait jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué que le caractère d'acte préparatoire ne causant pas grief" en sorte qu'il n'y avait pas lieu de l'attaquer à l'époque; qu'elles estiment, quant au premier moyen, que les carences de la motivation de l'acte attaqué portent sur le choix de l'A.S.B.L. R.C.M. et sur la "non-prise en considération" de la candidature de la seconde requérante; qu'elles soulignent que le deuxième moyen porte sur l'erreur dans les motifs et non sur l'insuffisance de la motivation;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

" (Vu) le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel notamment les articles 30 et 35, alinéa 2, modifiés par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Vu l'avis n° 134 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 septembre 1992 relatif à la reconnaissance, à Bruxelles, d'une radio privée dont les émissions seront préférentiellement destinées aux populations immigrées d'origine maghrébine;

Vu l'avis n° 135 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 septembre 1992 relatif à la reconnaissance et au renouvellement de la reconnaissance des radios privées;

Vu l'avis n° 157 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 mars 1994 relatif à la reconnaissance de radios privées;

Vu l'avis n° 160 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 juin 1994 relatif à des demandes de reconnaissance en qualité de radio privée visées par un premier avis n° 157 du 10 mars 1994;

Vu l'avis n° 168 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 26 janvier 1995 relatif à la reconnaissance, à Bruxelles, d'une radio privée unique devant s'adresser préférentiellement aux populations d'origine maghrébine;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance de radios privées tel que modifié par l'arrêté du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a adopté le 15 mai 1995 un arrêté portant reconnaissance de l'A.S.B.L. R.C.M. en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz;

Considérant qu'une requête en annulation et une demande en suspension ont été introduites le 20 juin 1995 par l'A.S.B.L. Radio "Al Manar" et l'A.S.B.L. Radio "Medi Inter" contre cette décision;

Considérant que, par des (arrêts) n° 54.370 du 6 juillet 1995 et n° 54.785 du 9 août 1995, le Conseil d'Etat a suspendu cet arrêté;

Considérant que, dans le cadre de la procédure en annulation, Madame l'auditeur HAUBERT a conclu qu'il s'indiquait d'annuler cet arrêté, en particulier parce que celui-ci ne faisait pas apparaître clairement pourquoi le choix de la Communauté française s'était porté sur R.C.M. plutôt que sur celui de l'A.S.B.L. Radio "Al Manar";

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'une part, d'abroger l'arrêté précité du 15 mai 1995;

Considérant, cependant, d'autre part, qu'il s'indique qu'une radio puisse s'adresser, plus particulièrement, à la communauté immigrée d'origine maghrébine à Bruxelles et, ainsi, répondre à son besoin d'expression, d'information et de culture;

Considérant que, dans un avis n° 78 du 20 septembre 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a recommandé la reconnaissance à Bruxelles d'une radio unique et pluraliste s'adressant préférentiellement aux populations d'origine maghrébine et a préconisé le retrait de la reconnaissance des six radios alors reconnues en partage de fréquence, et cela, en particu-

lier, parce qu'elles n'avaient pas satisfait aux conditions mises à leur reconnaissance initiale le 12 juin 1986;

Considérant que, dans un avis n° 91 du 17 janvier 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel proposait de prendre les contacts utiles, notamment avec les six radios alors reconnues, en vue d'élaborer un projet d'organisation d'une nouvelle radio;

Considérant que, le 29 avril 1991, l'Exécutif a pris une décision, notifiée le 14 juin 1991, par laquelle il a procédé au retrait de la reconnaissance des six radios alors reconnues sur la fréquence 106.8 MHz et cela à dater du jour de la reconnaissance d'une nouvelle radio unique et pluraliste, laquelle pourrait s'adresser, à Bruxelles, aux populations d'origine maghrébine;

Considérant que les radios visées dans la délibération du 29 avril 1991 ont été réunies le 28 juin 1991 en vue de les associer à la mise sur pied de la radio unique destinée à Bruxelles aux populations d'origine maghrébine; qu'au terme d'une procédure acceptée par elles, décrite et confirmée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son avis n° 113 du 13 octobre 1991, l'assemblée générale d'une A.S.B.L. dénommée par la suite R.C.M. a été constituée le 14 mars 1992;

Considérant que, dans une délibération du 6 janvier 1992, l'Exécutif de la Communauté française a acté la procédure visée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son avis n° 113;

Considérant que, dans son avis n° 131 du 9 juillet 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré qu'il convenait d'écarter le projet déposé par ENTRAIDE ET PARTICIPATION ARABE, celui-ci ne remplissant pas les conditions de forme requises;

Considérant que, dans son avis n° 134, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est partagé; huit membres ont considéré que le projet R.C.M. devait obtenir la reconnaissance de l'Exécutif pour autant que cette A.S.B.L. accepte d'ouvrir son assemblée générale et son conseil d'administration à des membres de l'assemblée générale de Radio "Al Manar"; sept autres membres ont estimé que la reconnaissance devait être attribuée à une nouvelle A.S.B.L. composée de manière équilibrée et paritaire de membres issus de l'A.S.B.L. R.C.M. et de l'A.S.B.L. "Al Manar";

Considérant que, dans ses deux derniers avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé des conditions de reconnaissance nouvelles par rapport à ce qui était évoqué dans ses avis antérieurs; que ces conditions vont à l'encontre du processus de création de l'A.S.B.L. R.C.M., tel qu'initié par le même Conseil et que cet

avis ne répond pas adéquatement au prescrit de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Considérant, en tout état de cause, que le Gouvernement de la Communauté française estime qu'une seule radio doit faire l'objet d'une reconnaissance et rappelle qu'aucune radio ne dispose d'un droit à la reconnaissance;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française peut suivre le Conseil supérieur de l'audiovisuel en ce qu'il a rejeté la demande de reconnaissance d'ENTRAIDE ET PARTICIPATION ARABE;

Considérant que, devant deux projets, le Gouvernement de la Communauté française doit faire un choix dès lors qu'il lui semble primordial, afin d'éviter les problèmes rencontrés par le passé et de respecter la décision du 29 avril 1991, de ne reconnaître qu'une seule radio et que cet élément l'amène à ne reconnaître que l'A.S.B.L. R.C.M.;

Considérant, en effet, que l'A.S.B.L. R.C.M., plus que l'A.S.B.L. "Al Manar", apparaît comme un acteur nouveau dans le milieu des radios d'expression arabe et que sa création seule a été initiée dans le cadre d'un long processus favorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par le Gouvernement de la Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement du 22 avril 1996;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel";

Considérant que l'acte attaqué justifie la décision de ne retenir qu'une seule radio par le souci "d'éviter les problèmes rencontrés par le passé"; que, sur ce point, la décision est adéquatement motivée;

Considérant, quant au choix de l'A.S.B.L. R.C.M., que l'acte est motivé en la forme par les circonstances que "l'A.S.B.L. R.C.M., plus que l'A.S.B.L. "Al Manar", apparaît comme un acteur nouveau dans le milieu des radios d'expression arabe et que sa création seule a été initiée dans le cadre d'un long processus favorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par le Gouvernement de la Communauté française"; qu'une telle motivation se borne à faire état d'une préférence pour une institution dont la

partie adverse reconnaît avoir favorisé la création mais sans indiquer les raisons objectives pour lesquelles elle procède à sa reconnaissance;

Considérant que les explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne peuvent pallier les déficiences de la motivation contenue dans l'acte attaqué; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 portant reconnaissance, à Bruxelles, de l'A.S.B.L. Radio de la Communauté Maghrébine (R.C.M.) en qualité de radio privée et l'autorisant à émettre pleinement sur la fréquence 106.8 MHz.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.